



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 10 - DECEMBRE 2023

PUBLIÉ LE 11 DECEMBRE 2023

ARS OCCITANIE

-DD11/PATO

DDETSPP

-SPSE

DDTM

-SAFEB/UGMA

-SICAJ/UJC

-SPRISR

-SRISC

DRAAF

-SRFOB

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DD11/PATO

Décision tarifaire n° 33403 du 7 décembre 2023 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de MAS LES GENETS à LEZIGNAN-CORBIERES.....1

Décision tarifaire n° 33404 du 7 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de :
- **Association ST-PIERRE MILLE POSSIBLES** pour les établissements et services suivants :
⇒ Institut Thérapeutique et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP ST-PIERRE MILLEGRAND
⇒ Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile – SESSAD ST-PIERRE ESPERANCE.....3

Décision tarifaire n° 33406 du 7 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de :
- **ANAA** pour les établissements et services suivants :
⇒ Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ANAA SITE NARBONNE
⇒ Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP NARBONNE
⇒ Dispositif d'Auto-Régulation Ecole Voltaire (DAR) – DAR ECOLE VOLTAIRE.....6

Décision tarifaire n° 33415 du 7 décembre 2023 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE à NARBONNE.....9

Décision tarifaire n° 33417 du 7 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de :
- EAM ST-VINCENT à MONTREAL.....13

Décision tarifaire n° 33418 du 7 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de :
- **A3S** pour les établissements et services suivants :
. Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINTE-GEMME
. Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile – SESSAD OUEST AUDOIS SITE CARCASSONNE.....16

Décision tarifaire n° 33419 du 7 décembre 2023 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de MAS DU RAZES ASM à ALAIGNE.....18

Décision tarifaire n° 34879 du 7 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de :

- **APAJH 11** pour les établissements et services suivants :

- ⇒ Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME de CAPENDU
- ⇒ Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD de l'IME CAPENDU
- ⇒ Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD Les 4 FONTAINES
- ⇒ Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HANDICAPES MOTEUR
- ⇒ Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ROBERT SEGUY
- ⇒ Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LOUIS SIGNOLES
- ⇒ Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEMA de l'IME LA SOLO
- ⇒ Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 SITE LEZIGNAN-CORBIERES
- ⇒ Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 SITE LIMOUX
- ⇒ Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA SOLO CENNE-MONESTIES
- ⇒ Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROBERT SEGUY
- ⇒ Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.EP.) - ITEP Les 4 FONTAINES
- ⇒ Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 SITE CARCASSONNE
- ⇒ Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT Les TROIS TERROIRS
- ⇒ Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CARCASSONNE CASTELNAUDARY

Décision tarifaire n° 34909 du 7 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de :

- CAMSP CH CARCASSONNE à CARCASSONNE.....24

DDETSPP

SPSE

Décision de refus de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » n° DDTM-SPSE-2023-266 du 7 décembre 2023 :

- M. Guillaume BEGON, représentant l'Association Groupe d'éducation de l'environnement de l'Aude (Gée Aude) à CARCASSONNE.....27

DDTM

SAFEB/UGMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-UGMA-2023-002 du 6 décembre 2023 reconnaissant l'existence du Moulin du Roc (ou Moulin de Roch), sur les communes d'ESPEZEL et de GALINAGUES, et le droit d'eau fondé en titre, et fixant les prescriptions complémentaires applicables à la remise en service de la prise d'eau et à la reconstruction du seuil ruiné, sur la rivière Le Rébenty.....30

SICAJ/UJC

Décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-07 du 7 décembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Aude.....42

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-066 du 15 novembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « 2023/06 - Hors PAPI - Etudes reclassement en système d'endiguement - Mayral à Armissan ».....59

SRISC

Arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'État pour la prévention des inondations des lieux habités :

- n° DDTM-SRISC-2023-139 - au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude « 2023/24 - PAPI Aude 2023-2028 - Axe 6.14 - Etudes maîtrise d'oeuvre travaux de mise en service du chenal de Coursan ».....64

- n° DDTM-SRISC-2023-140 - au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude « 2023/23 - PAPI Aude 2023-2028 - Axe 7.6_a - Etudes de réalisation et de confortement des systèmes d'endiguements à Coursan ».....69

- n° DDTM-SRISC-2023-141 - au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude « 2023/22 - PAPI Aude 2023-2028 - Axe 6.1_a - Etude AVP Rec de Veyret à Narbonne et Montredon-des-Corbières ».....74

- n° DDTM-SRISC-2023-142 - au Syndicat Mixte Aude Centre «-2023/20 - PAPI Aude 2023-2028 - Axe 6 - Fiche action 6.11 - Etudes préalables aux travaux de protection hydraulique à Villegailhenc sur le Trapel-».....79

- n° DDTM-SRISC-2023-143 - au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières - «-2023/26 - PAPI Aude 2023-2028 - Axe 1.5 - Observatoire du risque inondation ».....84

DRAAF OCCITANIE

SRFOB

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de FERRALS-les-CORBIERES pour la période 2020-2039.....89

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-12-05-01 du 5 décembre 2023 portant renouvellement de l'agrément de :
- la société « Sabine ACCO FORMATION » à CARCASSONNE
pour son centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....91

DECISION TARIFAIRE N°33403 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
GLOBALISÉ POUR 2023 DE MAS LES GENETS - 110785474

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'AUDE, en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES GENETS (110785474) sise 12 AV DES GENETS 11200 LEZIGNAN CORBIERES et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23110 en date du 07 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS LES GENETS - 110785474

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 246 121,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 658 641,20 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 575 744,65 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 415 804,01 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 4 650 189,86 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 246 121,71 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 369 440,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 37 140,64 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 353 843,48 €. Soit un prix de journée globalisé de 229,87 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 4 246 121,71 €
(douzième applicable s'élevant à 353 843,48 €)
 - prix de journée de reconduction de 229,87 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 07 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude


Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°33404 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ST PIERRE MILLE POSSIBLES - 340030170

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINT PIERRE MILLEGRAND -
110780343

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAINT PIERRE ESPERANCE -
110789591

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude, en date du 20 avril 2022 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 23/11/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 554 en date du 13 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ST PIERRE MILLE POSSIBLES (340030170), a été fixée à 3 418 611,62 €, dont 75 914,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 418 611,62 € (dont 3 418 611,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|---------------|------------------|------|------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 11078034 3 | 2 920 050,42 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078959 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 498 561,20 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|---------------|------------------------|------|------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 11078034 3 | 284,61 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078959 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 176,86 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 284 884,31 € (dont 284 884,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 342 697,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 342 697,62 €
(dont 3 342 697,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110780343 | 2 844 136,42 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110789591 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 498 561,20 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|---------------|------------------------|------|------|------|--------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 11078034 3 | 277,21 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078959 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 176,86 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 278 558,14 € (dont 278 558,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST PIERRE MILLE POSSIBLES 340030170) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne, le 07 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°33406 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANAA - 110786704

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ANAA SITE NARBONNE - 110780400

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP NARBONNE – 110003506

Dispositif d'Auto-Régulation Ecole Voltaire (DAR) – DAR ECOLE VOLTAIRE - 110010139

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Aude

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'AUDE, en date du 20 avril 2022 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 01/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6078 en date du 19 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANAA (110786704), a été fixée à 2 950 650, 04 €, dont 46 679,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 138 571,22 € (dont 2 950 650,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|------|------------|------|--------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110780400 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 944 789,69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110003506 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 053 781,53 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110010139 | 0,00 | 0,00 | 140 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|------|------|------|--------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110780400 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 220,10 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110003506 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 179,98 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110010139 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 261 547,60 € (dont 245 887,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 865 860,34 €. Celle imputable au Département de 187 921,19 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 72 155,03 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 660,10 €.

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Département (en €) |
|-----------|---|-------------------------------------|
| 110003506 | 865 860,34 | 187 921,19 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 141 499,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 141 499,66 € (dont 2 953 578,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------------|------|--------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110780400 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 947 718,12 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110003506 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 053 781,53 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110010139 | 0,00 | 0,00 | 140 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Prix de journée (en €) | | | | | | | | |
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110780400 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 220,43 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110003506 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 179,98 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110010139 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 261 791,64 € (dont 246 131,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 865 860,34 €. La dotation imputable au Département est de 187 921,19 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 72 155,03 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 660,10 €.

| FINESS | Dotation globale Assurance Maladie (en €) | Dotation globale Département (en €) |
|-----------|---|-------------------------------------|
| 110003506 | 865 860,34 | 187 921,19 |

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAA 110786704) et aux structures concernées.

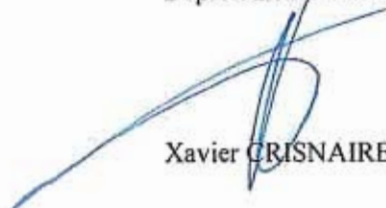
Fait à Carcassonne, le 07 décembre 2023,

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°33415 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'AUDE, en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2010 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) sise 6 R CHARLES DARWIN 11100 NARBONNE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23112 en date du 07 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 534 491,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 466 776,22 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 807 765,41 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 435 278,56 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 2 709 820,19 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 534 491,49 |
| | - dont CNR | 45 216,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 197 100,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 23 444,69 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 207,62 €. Soit un prix de journée globalisé de 257,18 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 2 489 275,49 €
(douzième applicable s'élevant à 207 439,62 €)
 - prix de journée de reconduction de 252,59 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 07 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°33417 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EAM ST VINCENT - 110005709

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision e délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'AUDE, en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM ST VINCENT (110005709) sise CHEMIN DE PEYROUNET 11290 MONTREAL 11290 Montréal et gérée par l'entité dénommée GCSMS AUTISME FRANCE (860011865);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22294 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM ST VINCENT-110005709

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 333 946,27 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 111 162,19 €.

Soit un forfait journalier de soins de 129,25 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 333 946,27 € (douzième applicable s'élevant à 111 162,19 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 129,25 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 07 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°33418 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A3S - 110008810

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINTE GEMME - 110004660
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD OUEST AUDOIS SITE CARCAS-
SONNE - 110004223

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude, en date du 20 avril 2022 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 21/05/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 558 en date du 13 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée A3S (110008810), a été fixée à 2 943 222,14 €, dont 26 559,90 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 943 222,14 € (dont 2 943 222,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | | Dotations (en €) | | | | | | |
|---------------|------------------|------------------|------|------|----------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 11000422 3 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 794 766,4 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11000466 0 | 2 148 455, 69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|---------------|--------|------------------------|------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 11000422 3 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 136,91 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11000466 0 | 417,74 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 245 268,51 € (dont 245 268,51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 916 662,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 916 662,24 €
(dont 2 916 662,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110004223 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 794 766,45 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110004660 | 2 121 895,79 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|------|------|------|--------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110004223 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 136,91 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110004660 | 412,58 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 243 055,19 € (dont 243 055,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A3S 110008810) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne, le 07 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°33419 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE MAS DU RAZES ASM - 110002599

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'AUDE, en date du 20 avril 2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) sise RTE DE VILLELONGUE 11240 ALAIGNE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 23212 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS DU RAZES ASM - 110002599

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 755 537,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 355 914,70 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 108 021,36 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 311 601,44 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 2 775 537,50 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 755 537,50 |
| | - dont CNR | 60 000,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 197 100,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 15 592,40 |
| | Reprise d'excédents | 80 000,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 229 628,13 €. Soit un prix de journée globalisé de 279,61 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 2 775 537,50 €
(douzième applicable s'élevant à 231 294,79 €)
 - prix de journée de reconduction de 281,64 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Carcassonne, le 07 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°34879 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE CAPENDU - 110780293

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'IME CAPENDU - 110002722

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES 4 FONTAINES - 110004231

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HANDICAPES MOTEUR -
110004256

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ROBERT SEGUY - 110004264

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LOUIS SIGNOLES - 110004652

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEMA DE L'IME LA SOLO - 110007929

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 SITE LEZIGNAN CORBIERES
- 110780251

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 SITE LIMOUX - 110780269

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA SOLO CENNE MONESTIES - 110780277

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROBERT SEGUY - 110780285

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LES 4 FONTAINES - 110780301

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH 11 SITE CARCASSONNE -
110780533

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES TROIS TERROIRS -
110786621

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CARCASSONNE CASTELNAU-
DARY - 110786647

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'AUDE, en date du 20 avril 2022 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 18/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 556 en date du 13 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175), a été fixée à 17 882 063,62 €, dont 45 687,21 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 882 063,62 € (dont 17 882 063,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | | |
|---------------|------------------|------------------|------|------|------------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 11000272 2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 151 222,4 8 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11000423 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 498 983,7 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11000425 6 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 748 697,5 2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11000426 4 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 168 711,9 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11000465 2 | 1 153 755, 71 | 1 015 672, 93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11000792 9 | 0,00 | 330 896,1 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078025 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078026 9 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078027 7 | 0,00 | 1 515 022, 19 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078028 5 | 1 040 038, 46 | 1 201 613, 44 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078029 3 | 1 585 582, 31 | 1 388 339, 58 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078030 1 | 1 634 404, 13 | 707 251,7 9 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078053 3 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 825 252, 66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | |
|---------------|------|------------------|------|------|------|------|------|------|
| 11078662 1 | 0,00 | 1 152 837, 82 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078664 7 | 0,00 | 1 763 780, 84 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|---------------|------------------------|--------|------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 11000272 2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 94,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11000423 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 64,49 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11000425 6 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110,64 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11000426 4 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 81,35 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11000465 2 | 320,84 | 206,40 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11000792 9 | 0,00 | 273,24 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078025 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078026 9 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078027 7 | 0,00 | 198,35 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078028 5 | 246,57 | 237,66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078029 3 | 471,20 | 195,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078030 1 | 672,32 | 182,94 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078053 3 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 159,36 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078662 1 | 0,00 | 85,40 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078664 7 | 0,00 | 74,11 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 490 171,97 € (dont 1 490 171,97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 836 376,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 17 836 376,41 € (dont 17 836 376,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

| | Dotations (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------|--------------|------|------|--------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110002722 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 151 222,48 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110004231 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 498 983,75 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110004256 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 748 697,52 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110004264 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 168 711,91 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110004652 | 1 117 829,55 | 1 015 672,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110007929 | 0,00 | 330 896,10 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780251 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780269 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780277 | 0,00 | 1 559 912,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780285 | 972 538,14 | 1 201 613,44 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780293 | 1 653 189,84 | 1 388 339,58 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780301 | 1 584 145,13 | 707 251,79 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110780533 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 825 252,66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110786621 | 0,00 | 1 152 837,82 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110786647 | 0,00 | 1 759 280,84 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|-----------|------------------------|------|------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 110002722 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 94,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110004231 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 64,49 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110004256 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 110,64 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 110004264 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 81,35 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | | |
|---------------|--------|--------|------|------|--------|------|------|------|
| 11000465 2 | 310,85 | 206,40 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11000792 9 | 0,00 | 273,24 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078025 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078026 9 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078027 7 | 0,00 | 204,23 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078028 5 | 230,57 | 237,66 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078029 3 | 491,29 | 195,51 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078030 1 | 651,64 | 182,94 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078053 3 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 159,36 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078662 1 | 0,00 | 85,40 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 11078664 7 | 0,00 | 73,92 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 486 364,71 € (dont 1 486 364,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 110786175) et aux structures concernées.

Fait à Carcassonne, le 07 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 34909 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental Aude

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Directeur de la Délégation Départementale de l'AUDE, en date du 22 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) sise 52 AV ACHILLE MIR 11000 CARCASSONNE Bis et gérée par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23198 en date du 04 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 241 043,13 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 85 900,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 305 066,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 53 000,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 1 443 966,00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 241 043,13 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 202 922,87 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 211 936,25 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 029 106,88 €

A compter du 01/01/2023, le prix de journée est de 257,42 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 85 758,91 €
La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 17 661,35 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 241 043,13 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 211 936,25 € (douzième applicable s'élevant à 17 661,35 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 029 106,88 € (douzième applicable s'élevant à 85 758,91 €)

- prix de journée de reconduction de 257,42 €

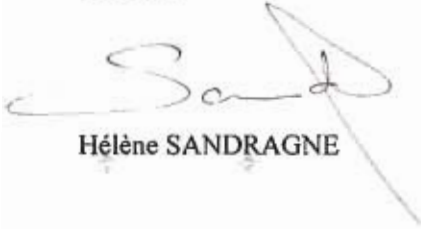
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CARCASSONNE (110780061) et à l'établissement concerné.

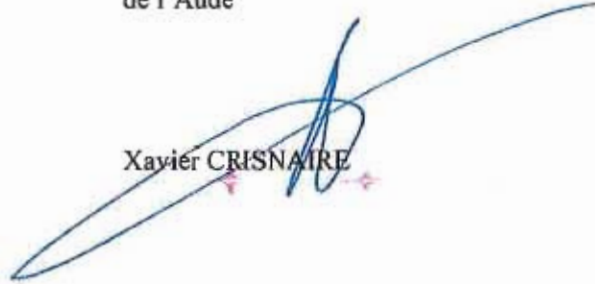
Fait à Carcassonne, le 07 décembre 2023

La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

**Décision de refus de l'agrément
« Entreprise solidaire d'utilité sociale »
DDETSPP-SPSE-2023-266**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du code du travail) ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociales (ESUS) »

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociales (ESUS) »

Vu l'arrêté du 03 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectés au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi n°2014-856 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI 2021-050 du 31/03/2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude;

Vu le décret du 13/07/2023 portant nomination de M. Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI 2023-066 du 11/09/2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale) ;

Vu l'arrêté DDETSPP n° DIR 2023-0175 du 12/09/2023 portant subdélégation de signature des compétences départementales ;

Vu le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé le 09/11/2023 par M. BEGON Guillaume, représentant l'Association Groupe d'éducation à l'environnement de l'Aude, sise 9 boulevard Marcou 11000 Carcassonne ;

Considérant que la loi susvisée du 31 juillet 2014 précise dans son article 1 :

« L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;*
- 2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;*
- 3° Une gestion conforme aux principes suivants :*
 - a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;*
 - b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution. » ;*

Considérant que la notion de l'utilité sociale est définie à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (article 105) :

« Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :

- 1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;*
- 2° Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;*
- 3° Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;*
- 4° Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la création de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté. » ;*

Considérant qu'après deux années de fonctionnement l'association ne démontre pas poursuivre un objectif d'utilité sociale en menant une activité en soutien à des personnes en situation de fragilité ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.

En effet les statuts définissent comme objet social une action d'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable à destination de tous les publics du territoire sans spécificité expressément identifiée à destination d'un public vulnérable.

Or, pour s'inscrire dans le domaine de l'utilité sociale, l'activité à dimension écologique de la structure doit principalement s'adresser à un public vulnérable socialement ou économiquement ou aux habitants d'un territoire reconnu comme fragile ;

Considérant que l'association ne démontre pas non plus l'impact significatif des activités d'utilité sociale sur le compte de résultat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : l'octroi de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » à la structure l'Association Groupe d'éducation à l'environnement de l'AUDE (Gée Aude), siret 43779703800076, sise 9 boulevard Marcou 11000 Carcassonne est refusé

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

ARTICLE 3 : l'Association Groupe d'éducation à l'environnement de l'Aude est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

-Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, Cité administrative, Place Gaston Jourdan, 11807 Carcassonne Cedex ;

-Un recours hiérarchique auprès de la secrétaire d'État chargée de l'économie sociale et solidaire, adressé à : Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative- Direction générale du Trésor -
Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact – 139 rue de Bercy – 75012 Paris

-Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet : www.telerecours.fr<<http://www.telerecours.fr>>:
ou adressé à : Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

Fait à Carcassonne, le 7 décembre 2023

Pour le préfet, par subdélégation
Le Chef d'Unité
Martial CHOLET



Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2023-002 reconnaissant l'existence du Moulin du Roc (ou moulin de Roch), sur les communes d'Espezel et de Galinagues, et le droit d'eau fondé en titre, et fixant les prescriptions complémentaires applicables à la remise en service de la prise d'eau et à la reconstruction du seuil ruiné, sur la rivière Le Rébenty

Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau (en liste 1 et 2) mentionnée au I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débits réservés pour les ouvrages concernés ;
- Vu** le « porter-à-connaissance », envoyé par Monsieur Christophe Ferrand le 03 juin 2022 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, complété le 08 mai 2023, demandant la reconnaissance du droit d'eau fondé en titre pour le moulin du Roc, dit également moulin de Roch (ou d'el Roc), en vue de la remise en exploitation du moulin farinier ;

Vu les documents historiques suivants, communiqués par Mr Ferrand dans le « porter-à-connaissance » du 03 juin 2022, complété le 08 mai 2023 :

– l'**extrait de la carte de Cassini** et l'**extrait du registre double des sépultures** de la paroisse de Belfort au diocèse d'Alet de 1761 (mentionnant le décès d'un enfant de 4 mois, fils du meunier du Moulin du Roc, en 1761) attestant de l'existence du Moulin du Roc et de ses béals avant 1789, et l'**inventaire des moulins** An II (1793 à 1809),

– l'**extrait du cadastre Napoléonien** de la commune d'Espezel de 1813 et la **carte d'État Major** de 1820, illustrant la présence de deux bâtiments encore existants aujourd'hui, celui d'un moulin à foulons et celui d'un moulin farinier, et leurs béals respectifs ;

Vu les relevés topographiques (repère IGN), fournis dans le « porter-à-connaissance » complété le 08 mai 2023, sur l'ensemble de la zone, et notamment pour la prise d'eau, les vannages de décharge, le canal d'amenée et le canal de fuite, et le bassin de mise en charge ;

Vu la visite sur site du 09 février 2023 en présence du propriétaire du moulin, et des agents de la DDTM de l'Aude et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et le procès verbal de constatation de l'état des lieux adressé le 15 juin 2023 faisant état de la ruine du seuil sur Le Rébenty et du bon état général de la prise d'eau, du canal d'amenée et du canal de fuite ;

Vu les remarques formulées le 23 novembre 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement, et prises en compte ;

Considérant que le moulin du Roc (ou moulin de Roch) est mentionné sur la carte de Cassini et au registre double des sépultures de la paroisse de Belfort au diocèse d'Alet, preuves de l'existence de l'ouvrage avant 1789 ;

Considérant qu'à l'issue de la visite sur site du 09 février 2023, dont le procès verbal de constatation de l'état des lieux a été adressé le 15 juin 2023, il a été établi que le seuil du moulin du Roc sur Le Rébenty est ruiné (*la continuité écologique et la délivrance du débit réservé ont donc été rétablies*), et que la prise d'eau, le canal d'amenée et le canal de fuite sont en bon état général, de telle sorte que la pérennité du droit d'eau ne peut pas être remise en cause à ce titre ;

Considérant la nécessité de fixer les caractéristiques hydrauliques liés au droit d'eau fondé en titre conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, et la valeur du débit minimal (garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces) à délivrer en tout temps dans Le Rébenty, soit un débit réservé de 170 l/s ;

Considérant que Le Rébenty est classé, au niveau du seuil du moulin du Roc, en liste 1 et en liste 2, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, pour lesquelles aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que le seuil ruiné du moulin du Roc est identifié au registre des « obstacles à l'écoulement des eaux », sous le numéro ROE n°127296 ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires en cas de remise en service de la prise d'eau et de la reconstruction du seuil sur Le Rébenty pour assurer la sauvegarde et la libre circulation des espèces piscicoles, le transit des sédiments et le respect du débit réservé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

ARRÊTE :

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin du Roc, également appelé moulin de Roch (ou d'el Roc), a été établi avant 1789 comme l'atteste sa présence sur la carte de Cassini, et sa mention au registre double des sépultures de la paroisse de Belfort au diocèse d'Alet de 1761. Il est composé d'un moulin à foulons et d'un moulin farinier (dont les deux bâtiments sont encore existants aujourd'hui), et de leurs béals respectifs.

Le présent arrêté emporte reconnaissance du **droit d'eau fondé en titre** pour le moulin du Roc et ses ouvrages annexes, sur les communes d'Espezel et de Galinagues, au profit de Monsieur Ferrand. La prise d'eau en rive gauche de la rivière Le Rébenty est associée à un seuil ruiné.

Article 2 : Caractéristiques de la section aménagée, de la prise d'eau et du seuil

Historiquement, un béal a été construit en amont (avant 1789, cadastre napoléonien), sur la rivière Le Rébenty, sur la commune d'Espezel, pour alimenter respectivement le moulin du Dessus (appelé également moulin de Ferrand) et le moulin de Roch (dit aussi moulin d'el Roc ou moulin du Roc). Ce canal historique desservant les 2 moulins mesurait dans sa partie amont :

- pour le canal d'amenée du moulin du Dessus : 2,50 m de large et de 0,8 à 1 m de profondeur,
- pour le bassin réservoir avec 2 vannes (dont celle de gauche (1,1 m * 0,7 m) alimentait le canal vers le moulin de Roch) : 2,50 m de large et 3 m de profondeur.

Le moulin de Roch bénéficiait ainsi d'un béal (en continuité avec celui du moulin du Dessus) et d'une prise d'eau en rive gauche sur le Rébenty (juste en aval du moulin du Dessus). Suite aux travaux d'élargissement sur la RD107, la liaison des 2 moulins par le béal a été rompue, et l'unique prise d'eau du moulin de Roch sur le Rébenty a alors été équipée d'une barrière anti-embâcles renforcée pour les crues, de 2 vannes de régulation du béal sur le canal d'amenée et d'un tunnel sous la route. Les bâtiments du moulin de Roch existent toujours aujourd'hui.

Le moulin du Roc est composé d'un moulin à foulons et d'un moulin farinier à 4 meules, alimentés par une prise d'eau en rive gauche sur Le Rébenty dont le seuil est ruiné, c'est-à-dire totalement détruit depuis la rive gauche jusqu'à la rive droite. Cet état de ruine permet le rétablissement total de la continuité écologique, du débit réservé et du transit sédimentaire.

La prise d'eau, le canal d'amenée et le canal de fuite sont toujours existants et bien entretenus. Le moulin est également constitué des ouvrages annexes suivants : deux vannes de régulation du béal, un bassin de mise en charge à l'arrivée de l'eau au moulin, une chambre pour les roues sous le moulin farinier (avec 4 coursiers et leurs vannes de charge, pour 4 meules).

La vanne de la prise d'eau actuelle a une largeur de 1,55 m, et une hauteur d'eau de 0,30 m, pour un débit maximal (susceptible de transiter par le passage d'eau) estimé à environ 0,7 m³/s. Le canal d'amenée mesure environ 270 m (de la prise d'eau au bassin de mise en charge), avec une largeur et une profondeur oscillant respectivement entre 1,1 et 2,5 m, et entre 0,3 et 0,8 m. Le canal de fuite a une largeur variant de 1,5 à 2,50 m et une longueur d'environ 73 m.

Les levés de mesures topographiques donnent les valeurs suivantes :

- altitude de la vanne de prise d'eau (fond de lit) : 740,6 mètres (+ 0,3 m de hauteur d'eau)
- altitude du fond de lit de restitution : 734,6 m (+ 0,3 m de hauteur d'eau)
- altitude de la crête du seuil du moulin du Roc : 740,9 mètres.

Soit une **hauteur de chute** estimée à 6 mètres.

Article 3 : Puissance du droit fondé en titre (consistance) pour le moulin du Roc

La consistance d'un droit fondé (ou Puissance Maximale Brute (PMB) exprimée en kilowatts), attachée à un ouvrage à son origine et calculée à partir du débit maximal (susceptible de transiter par le passage d'eau) et de la hauteur de chute maximale, peut-être :

- soit mentionnée dans un document historique (décret, ordonnance ...),

– soit estimée conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.1.0. du 11 septembre 2015 et selon la formule :

$$P \text{ (kW)} = Q_{\max} \times H_{\max} \times 9,81$$

avec : H_{\max} = Hauteur de chute maximale à l'origine (m)

Q_{\max} = Débit dérivable maximal (m³/s)

Dans le cas présent, la consistance du droit fondé en titre est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.1.0. du 11 septembre 2015.

À l'origine, le moulin du Roc est composé de 4 coursiers (*mesurant chacun 0,12 m de largeur et 0,27 m de hauteur*) ce qui permet d'estimer le débit dérivable maximal à 1 m³/s environ (d'après le logiciel Cassiopée sur l'hydraulique des rivières). La hauteur de chute a été quant à elle estimée à 6 mètres.

Soit, $P \text{ (kW)} = Q_{\max} \times H_{\max} \times 9,81 = 1 \times 6 \times 9,81 = 59 \text{ kW}$

La **consistance légale du droit d'eau fondé en titre** pour le moulin du Roc, composé d'un moulin à foulons et d'un moulin farinier à 4 meules, est estimée à **59 kW**.

Article 4 : Remise en service de la prise d'eau du moulin et reconstruction du seuil

Le propriétaire du moulin du Roc a déposé le 03 juin 2022, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, un dossier de « porter-à-connaissance », conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, pour une demande de reconnaissance d'un droit fondé en titre et la détermination de la consistance légale du moulin, sur la rivière de Le Rébenty.

La remise en exploitation du moulin farinier ne doit pas être de nature à altérer la qualité de la masse d'eau. Aussi, **la reconstruction du seuil actuellement ruiné**, sur Le Rébenty, doit le cas échéant s'effectuer dans le respect des prescriptions complémentaires fixées au présent arrêté, et notamment aux articles 5 et 6, et portant sur le respect du débit réservé et le maintien de la continuité écologique.

En cas de demande de reconstruction du seuil, le propriétaire du moulin, ou à défaut l'exploitant, est tenu de transmettre au Préfet de l'Aude, un dossier « ÉTUDES » précisant l'état des lieux détaillé de l'ensemble des ouvrages concernés (avec la topographie du site, et les conditions hydrologiques et hydrauliques du cours d'eau Le Rébenty), le diagnostic de la continuité écologique pour le seuil et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer le maintien de la continuité écologique, le respect du débit réservé et le transport suffisant des sédiments.

À l'issue de l'instruction par le service de la police de l'eau du dossier transmis (état des lieux, diagnostic de la continuité écologique et mesures envisagées), et validé par un arrêté préfectoral, et dans le cas où des aménagements doivent être définis et prévus pour prendre en compte le maintien de la continuité écologique, un dossier « TRAVAUX » est alors adressé pour instruction au service de la police des eaux. Le contenu de ce dossier et les modalités sont définis à l'article 6 (Mesures de sauvegarde).

Article 5 : Débit réservé réglementaire

Le débit à maintenir dans la rivière de Le Rébenty (débit réservé), immédiatement en aval du seuil du moulin du Roc, et en tout temps, ne doit pas être inférieur à **170 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

La valeur du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est affichée à proximité immédiate du seuil, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Mesures de sauvegarde – Continuité écologique

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le fonctionnement « en écluse » n'est pas autorisé.

Pour l'application du présent arrêté, les espèces « cibles » et « repères » à prendre en compte sont a minima : la truite fario et les cyprinidés d'eaux vives. En outre, indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire est tenu également de se conformer aux dispositions mises en place pour éviter de porter atteinte à la faune aquatique dans le cours d'eau (Plan National d'Action « PNA Desman des Pyrénées »...).

Dans le cas d'une demande de reconstruction du seuil, le propriétaire du moulin du Roc, ou à défaut l'exploitant, est tenu de transmettre au Préfet de l'Aude, d'une part un dossier « ÉTUDES » et d'autre part un dossier « TRAVAUX ».

◆ Article 6.1 / Le dossier « ÉTUDES » comprend :

1/ Un état des lieux détaillé de l'ensemble des ouvrages concernés, de la topographie du site, et des conditions hydrologiques et hydrauliques du cours d'eau Le Rébenty, et un diagnostic de la continuité écologique du seuil

Cet état des lieux doit notamment traiter de la continuité piscicole, du débit réservé et du transit sédimentaire de façon conjointe. Il précisera en particulier :

- l'analyse de l'hydrologie locale avec la détermination des débits caractéristiques (module interannuel, débits moyens mensuels, débits hautes eaux et basses eaux), et l'estimation de la relation entre les débits et les niveaux d'eau amont et aval pour les différents débits caractéristiques ;
- les caractéristiques de l'hydrologie au cours des périodes de migration des espèces cibles, sur la base de l'établissement d'une courbe des débits classés (à l'échelle journalière) ;
- la relation entre les débits et les niveaux d'eau amont et aval pour les différents débits caractéristiques du cours d'eau (module, Q50, QMNA5, crue annuelle), avec en corollaire les hauteurs de chute ;
- l'état de l'ouvrage et son fonctionnement actuel en hautes eaux et basses eaux accompagnés d'un plan des équipements du site (prises d'eau, canal d'amenée et de fuite, etc) ;
- une caractérisation de la nature et de l'état des berges (qualité écologique, vétusté, stabilité, hauteur, etc), et les données existantes sur la nappe d'accompagnement ;
- une caractérisation du transit sédimentaire au droit de l'ouvrage : nature des fonds (volume, qualité, granulométrie), stockage dans la retenue, bathymétrie, situation des matériaux grossiers, incision en aval, nature du substratum et affleurement éventuel, comportement des matériaux au niveau de l'obstacle ;
- les données sur les habitats (en amont et en aval) et l'impact de l'ouvrage sur les habitats ;
- le contexte piscicole à partir des données d'inventaire existantes, en particulier les espèces-cibles et les espèces repères présentes, la taille des populations, les périodes de migration au niveau de l'ouvrage ;
- le comportement des poissons au niveau de l'obstacle en lien avec l'hydrologie du cours d'eau et la répartition du débit : zones de blocage, de rassemblement et de tentatives de franchissement ;
- le cas échéant, la valeur patrimoniale de l'ouvrage et des bâtiments associés, et les usages connus (pompage d'eau, etc) ;

- la définition des gains écologiques attendus.

À partir de l'ensemble des éléments ci-dessus, le pétitionnaire élaborera un **diagnostic de la continuité écologique** pour le seuil du moulin, et il proposera **plusieurs scénarii** permettant de la restaurer. A minima, deux scénarios devront être étudiés et proposés. Une analyse multicritère, comportant les enjeux montaison, dévalaison, transit sédimentaire et habitats, une grille des risques de chaque scénario ainsi que des éléments d'ordre financier et les mesures d'accompagnement nécessaires, devra guider le choix du meilleur scénario à retenir.

2/ Un « avant-projet »

Cette étape consistera en l'**élaboration d'un mémoire technique**, sur la base de la solution retenue, qui devra définir les **aménagements prévus** pour améliorer conjointement la continuité biologique et sédimentaire (implantation, caractéristiques et faisabilité).

Dans le cas d'une reconstruction du seuil, l'« avant-projet » devra préciser les éléments suivants :

- les caractéristiques du seuil projeté et de la prise d'eau (type de seuil, hauteur de chute, puissance, débit maximum prélevé, etc) ;
- la liste des espèces cibles et repères à prendre en compte dans le projet ;
- les débits d'alimentation des différents dispositifs proposés pour restaurer la continuité écologique, et les relations débits/niveaux d'eau amont et aval pour les débits caractéristiques ;
- les modalités de restitution du débit réservé entre les différents organes assurant la continuité écologique pour le seuil ;
- l'aménagement des conditions de dévalaison par surverse ;
- l'implantation et les caractéristiques du dispositif de montaison prévu pour les espèces cibles et repères ;
- les risques d'affouillements à l'aval consécutifs à la modification des conditions de dissipation en pied de barrage lors des crues ;
- les organes qui permettront un transport suffisant des sédiments, et les modalités de gestion associées ;
- le système prévu pour permettre l'entretien efficace de l'ensemble des dispositifs, ainsi que le protocole d'entretien à destination de l'agent en charge de cette mission et les coûts prévisionnels associés (investissement et fonctionnement) ;
- un dispositif de suivi de l'efficacité de l'aménagement peut être proposé à ce stade.

Les critères de dimensionnement et les conditions de fonctionnement des dispositifs devront être décrits de manière fine en précisant :

- les cotes du génie civil et des lignes d'eau dans tous les dispositifs pour la plage de fonctionnement retenue ;
- les notes de calcul hydraulique des écoulements dans les dispositifs sur la plage de fonctionnement retenue : hauteurs de chutes, énergies dissipées, débits, vitesses maximales, niveaux d'eau, fonctionnement des dispositifs de régulation ;
- la définition du matériel hydromécanique (vannes, clapets, dégrilleur, etc) ;
- les dispositifs de protection et/ou destinés à faciliter l'entretien de l'ouvrage (grilles, masques, caillebotis, etc) ;
- les dispositifs prévus pour permettre le contrôle des installations (échelles limnimétriques, dispositifs retenus pour contrôler les débits des différents organes, etc) ;

- les principes constructifs, de fondation et de structure.

Les rendus devront comprendre :

- le plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200 ou 1/100) ;
- la vue en plan présentant le dispositif intégré dans l'environnement immédiat (accès, protections) ;
- le profil en long des organes de franchissements à réaliser ;
- les cotes après-travaux des lignes d'eau pour le débit nominal, dans le dispositif aménagé ;
- quelques coupes en travers-types ;
- les caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100 ou 1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50 ou 1/20 ;
- une estimation du coût prévisionnel des travaux et de leur durée.

◆ **Article 6.2 / Le dossier « TRAVAUX » comprend :**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux (conformément aux prescriptions complémentaires prévues à l'article 4), au plus tard **un mois** avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les accès et les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (suivi des MES) ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Le cas échéant, la reconstruction du seuil du moulin du Roc doit faire au préalable l'objet d'une **convention d'autorisation de travaux** établie avec chaque riverain concerné si le seuil est situé sur des terrains privés n'appartenant pas au propriétaire du moulin. *Celle-ci stipulera que chaque propriétaire riverain accepte les travaux qui seront réalisés sur sa propriété, qu'il s'engage à permettre l'accès au site pour le suivi et l'entretien ultérieur, et qu'il ne nuira pas par ses actions aux objectifs poursuivis.*

◆ **Article 6.1 / Les repères**

Il sera posé sur le seuil du moulin du Roc, aux frais du pétitionnaire, en un point validé au préalable par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Elle demeure visible aux tiers. Le pétitionnaire est responsable de sa conservation.

◆ **Article 6.4 / Les canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

◆ **Article 6.5 / L'entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le pétitionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau au moins **un mois** avant leur démarrage. Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du pétitionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

◆ **Article 6.6 / L'entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Le cas échéant, si le seuil est situé sur des terrains privés n'appartenant pas au propriétaire du moulin, la remise en exploitation du moulin du Roc doit faire au préalable l'objet d'une **convention de gestion**. *Cette convention de gestion stipulera les modalités d'entretien et d'exploitation pour le seuil, et les responsabilités afférentes. Les modalités d'entretien (permettant de garantir et de tenir en bon état les différents ouvrages) comprennent notamment la gestion de la végétation, de la ripisylve, des berges et des atterrissements, ainsi que le retrait des embâcles.*

Article 7 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les Maires intéressés de tout incident ou accident affectant le seuil du moulin du Roc, et présentant un danger pour la sécurité civile, la vie aquatique et piscicole, et la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le Préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer. En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 8 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les ouvrages hydrauliques et annexes du moulin du Roc, à l'exception du seuil sur le cours d'eau Le Rébenty, sont existants.

Toute modification de ces ouvrages doit faire l'objet au préalable d'un « porter-à-connaissance » auprès du service en charge de la police de l'eau qui indiquera au pétitionnaire, ou à défaut à l'exploitant, la procédure administrative auxquels sont soumis ces travaux.

Les ouvrages modifiés font l'objet le cas échéant d'un récolement après travaux, et un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire par le service en charge de la police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que ceux habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ou de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation.

Article 9 : Mesures de police administrative – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune d'Espezel et au maire de la commune de Galinagues.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Espezel et la mairie de Galinagues pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

Article 12 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes d'Espezet et de Galinagues, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies d'Espezet et de Galinagues.

À Carcassonne, le

06 DEC. 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

ANNEXES



Annexe 1 : photo du 09 février 2023 du seuil ruiné du moulin du Roc sur Le Rébenty



Annexe 2 : photo du 09 février 2023 des meules du moulin du Roc (ou moulin de Roch)



Moulin du roc

Annexe 3 : carte de Cassini



Annexe 4 : extrait du Cadastre
(Source geoportail.gouv.fr)

**Décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-07-
portant subdélégation de signature à certains agents de la
direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude**

Le Directeur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la commande publique

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU l'article R. 620-1 du Code de l'urbanisme qui autorise le Directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;

VU la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

VU le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2023 portant nomination de M. Xavier PIOLIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Aude à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU la convention en date du 23 février 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural à la DDTM 11 pour la période de programmation 2014-2020, et ses avenants n° 1 en date du 13 avril 2015 et n°2 en date du 1^{er} octobre 2015 ;

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales du 1^{er} septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-017 du 12 mars 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel n°U14723520304282 du 1^{er} septembre 2021 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de Mme ALIX Véronique appelée à exercer en tant que référente SGCD auprès de la DDTM ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-087 du 4 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-2023.01.30 du 30 janvier 2023 portant organisation de la Direction

départementale des territoires et de la mer ;

Considérant les mesures d'ordre intérieur prises par les décisions 2023-Direction-10.01 et 2023-Direction-01 organisant les pré-affectations des tours de mobilité pour certains agents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-087 du 4 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, la présente subdélégation, **ne s'applique pas** ;

- aux courriers circulaires adressés aux maires ;
- aux courriers adressés aux membres du gouvernement, aux parlementaires ;
- aux courriers adressés au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional ;
- aux courriers adressés aux préfets de département, aux préfets de région, et de zone ;
- aux décisions relevant d'avis divergents ;
- aux conventions liant l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- aux saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- aux décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;

Les exclusions relevant de l'ordonnancement comptable, aux fonctions du pouvoir adjudicateur et à la commande publique sont détaillées dans les sections idoines définies ci-après.

Ces dispositions demeurent de la compétence de l'autorité préfectorale.

Sont également exclus du champ de la subdélégation les courriers adressés aux élus à l'exception des correspondances nécessaires à l'instruction d'un dossier.

SECTION 1 : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 2 :

A l'exclusion des dispositions énumérées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service, désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions respectives :

Service de l'Innovation, des Connaissances et des Affaires Juridiques (SICAJ)

Pascal BERTRAND

Chef de service en charge des affaires juridiques et de la mission sécurité, prévention et coordination de la gestion de crise

Fabien DALL'OCCHIO

Chef de service en charge de l'innovation, des connaissances, de la communication et du SIG

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal BERTRAND subdélégation est donnée à : Fabien DALL'OCCHIO

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien DALL'OCCHIO subdélégation est donnée à : Pascal BERTRAND

A – Administration Générale

1) Personnel :

L.A.1.01 ; L.A.1.06 ; L.A.1.07 ; L.A.1.14 ; L.A.1.22 ; L.A.1.25 ;

| | |
|--|--|
| | 2) Organisation et fonctionnement du service : <u>1.A.2.05</u> ; |
| E – Aménagement foncier et urbanisme | 7) Contrôle de légalité au titre des procédures d'urbanisme : <u>1.E.7.01</u> ; <u>1.E.7.02</u> ; |
| K – Associations syndicales de propriétaires | <u>1.K.01</u> uniquement les correspondances ; <u>1.K.03</u> ; |
| L – Géomatique | <u>1.L.01</u> ; |
| M – Contentieux | <u>1.M.03</u> ; <u>1.M.04</u> ; <u>1.M.05</u> ; <u>1.M.07</u> ; |

Service de l'Agriculture, de la Forêt, de l'Eau et de la Biodiversité (SAFEb)

Jocelyn VIÉ Chef de service

En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée à :

Ghislaine BRODIEZ Cheffe de service adjointe

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de la cheffe de service adjointe subdélégation est donnée à :

Bernard BOYER Adjoint au Chef de service

| | |
|-----------------------------|---|
| A – Administration Générale | 1) Personnel : <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.25</u> ; 2) Organisation et fonctionnement du service : <u>1.A.2.05</u> ; |
| C – Environnement | 1) Milieu physique : eau et milieux aquatiques : 1-C-1-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux : <u>1.C.1.1.01</u> ; <u>1.C.1.1.02</u> instruction à l'exclusion de la décision d'autorisation ; <u>1.C.1.1.03</u> ; <u>1.C.1.1.04</u> instruction à l'exclusion de la décision d'autorisation ; 1-C-1-2 - Mesures de police administrative et judiciaire : <u>1.C.1.2.01</u> ; <u>1.C.1.2.02</u> ; <u>1.C.1.2.03</u> ; 2) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances 1-C-2-1 - Protection du cadre de vie : <u>1.C.2.1.02</u> ; 1-C-2-3 – Prévention des risques : <u>1.C.2.3.01</u> ; <u>1.C.2.3.03</u> ; 3) Protection de la nature : <u>1.C.3.01</u> ; <u>1.C.3.02</u> ; <u>1.C.3.03</u> ; <u>1.C.3.04</u> ; <u>1.C.3.06</u> ; <u>1.C.3.08</u> ; <u>1.C.3.09</u> ; |

| | |
|--|--|
| <p>J - Agriculture et espaces naturels</p> | <p>4) Chasse et destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts : <u>1.C.4.01</u> ; <u>1.C.4.02</u> ; <u>1.C.4.03</u> ; <u>1.C.4.04</u> ; <u>1.C.4.05</u> ; <u>1.C.4.06</u> ; <u>1.C.4.07</u> ; <u>1.C.4.08</u> ; <u>1.C.4.09</u> ; <u>1.C.4.10</u> ; <u>1.C.4.11</u> ; <u>1.C.4.12</u> ; <u>1.C.4.14</u> ; <u>1.C.4.15</u> ; <u>1.C.4.16</u> ; <u>1.C.4.17</u> ; <u>1.C.4.18</u> ; <u>1.C.4.19</u> ; <u>1.C.4.20</u> ; <u>1.C.4.21</u> ;</p> <p>Grands prédateurs <u>1.C.4.22</u> à l'exclusion des autorisations de tirs ;</p> <p>5) Établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : <u>1.C.5.01</u> ; <u>1.C.5.02</u> ;</p> <p>6) Pêche en eaux douces et gestion piscicole <u>1.C.6.01</u> ; <u>1.C.6.02</u> ;</p> <p>7) Assainissement non collectif <u>1.C.7.01</u></p> |
| | <p>1) Forêt et d'environnement : 1-J-1-1 Forêts <u>1.J.1.1.01</u> ; <u>1.J.1.1.02</u> ; <u>1.J.1.1.03</u> ; <u>1.J.1.1.04</u> ; <u>1.J.1.1.05</u> ; <u>1.J.1.1.06</u> à l'exclusion de la décision ; <u>1.J.1.1.07</u> à l'exclusion de la décision ; <u>1.J.1.1.08</u> ; <u>1.J.1.1.09</u> ; <u>1.J.1.1.10</u> ; <u>1.J.1.1.11</u> ; <u>1.J.1.1.12</u> ; <u>1.J.1.1.13</u> ; <u>1.J.1.1.14</u> ; <u>1.J.1.1.15</u> ; <u>1.J.1.1.16</u> ; <u>1.J.1.1.17</u> ; <u>1.J.1.1.18</u> ; <u>1.J.1.1.19</u> ; <u>1.J.1.1.20</u> ;</p> <p>2) En matière d'aménagement rural 1-J-2-1 Aménagement foncier (Livre I nouveau, titre II du Code Rural) : <u>1.J.2.1.01</u> ; <u>1.J.2.1.02</u> ;</p> <p>1-J-2-3 Etudes préalables pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole : <u>1.J.2.3.03</u> ;</p> <p>3) En matière de production agricole : 1-J-3-1 Arrêtés préfectoraux <u>1.J.3.1.01</u> ; <u>1.J.3.1.02</u> ; <u>1.J.3.1.03</u> ; <u>1.J.3.1.04</u> ; <u>1.J.3.1.05</u> ; <u>1.J.3.1.06</u> ; <u>1.J.3.1.07</u> ;</p> <p>1-J-3-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles <u>1.J.3.2.01</u> ; <u>1.J.3.2.02</u> ; <u>1.J.3.2.03</u> ; <u>1.J.3.2.04</u> ; <u>1.J.3.2.05</u> ; <u>1.J.3.2.06</u> ; <u>1.J.3.2.07</u> ; <u>1.J.3.2.08</u> ; <u>1.J.3.2.09</u> ; <u>1.J.3.2.10</u> ; <u>1.J.3.2.11</u> ; <u>1.J.3.2.12</u> ;</p> |

Service du Logement, de l'Aménagement, de la Mer et des Territoires (SLAMT)

| | |
|--|--|
| <p>Nolvenn DANIEL</p> | <p>Cheffe de service</p> |
| <p><i>En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée à :</i></p> | |
| <p>Jean-Louis ROLLOT</p> | <p>Chef de service adjoint</p> |
| <p><i>En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service et du chef de service adjoint subdélégation est donnée à :</i></p> | |
| <p>1 – Yannick GUILHOU</p> | <p>Adjoint au Chef de service</p> |
| <p>2 – Jean-Louis BURAI</p> | <p>Adjoint au Chef de service</p> |
| <p>A – Administration Générale</p> | <p>1) Personnel : <u>1.A.1.01</u> ; <u>1.A.1.06</u> ; <u>1.A.1.07</u> ; <u>1.A.1.14</u> ; <u>1.A.1.22</u> ; <u>1.A.1.25</u> ;</p> |

| | |
|--------------------------------------|--|
| | 2) Organisation et fonctionnement du service : <u>1.A.2.05</u> ; |
| C – Environnement | 2) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances 1-C-2-1 - Protection du cadre de vie : <u>1.C.2.1.01</u> ; |
| D – Ville et Habitat | 3) Abattement de la taxe foncière : <u>1.D.3.01</u> ; 5) Agrément préalable à la construction de logements locatifs : <u>1.D.5.01</u> ; 7) Logement insalubre ou présentant un risque de sécurité : <u>1.D.7.01</u> ; <u>1.D.7.02</u> ; <u>1.D.7.03</u> ; 10) Amélioration des logements locatifs sociaux : <u>1.D.10.01</u> ; <u>1.D.10.02</u> ; <u>1.D.10.04</u> ; <u>1.D.10.05</u> ; |
| E – Aménagement foncier et urbanisme | 1) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.1.01</u> ; <u>1.E.1.02</u> ; <u>1.E.1.03</u> ; <u>1.E.1.04</u> ; <u>1.E.1.05</u> ; 2) Décisions des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.2.01</u> ; <u>1.E.2.02</u> ; 3) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale : <u>1.E.3.01</u> ; <u>1.E.3.02</u> ; <u>1.E.3.03</u> ; <u>1.E.3.04</u> ; <u>1.E.3.05</u> ; 5) Dérogation : <u>1.E.5.01</u> ; <u>1.E.5.02</u> ; 6) Procédures d'urbanisme : <u>1.E.6.01</u> ; <u>1.E.6.04</u> ; <u>1.E.6.05</u> ; <u>1.E.6.06</u> ; |
| F – Transports | 1) Transports terrestres - transports routiers <u>1.F.1.04</u> ; |
| I – Mer et littoral | <u>1.I.01</u> ; <u>1.I.03</u> ; <u>1.I.05</u> ; |
| J – Agriculture et espaces naturels | 2) En matière d'aménagement rural 1-J-2-3 Études préalables pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole : <u>1.J.2.3.01</u> ; <u>1.J.2.3.02</u> ; |
| M – Contentieux | <u>1.M.07</u> ; |

Service des Risques, de la Sécurité Routière et de la Construction (SRISC)

Thierry SABATHIER

Chef de service

En cas d'absence ou d'empêchement subdélégation est donnée à :

Eric SIDORSKI

Chef de service adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement du la chef de service et du chef de service adjoint subdélégation est donnée à :

1 – Sylvie LASSALLE Adjoint au Chef de service

2 – Christine MARSILLE Adjoint au Chef de service

| | |
|--|--|
| A – Administration Générale | <p>1) Personnel : <u>1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ; 1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.25 ;</u></p> <p>2) Organisation et fonctionnement du service : <u>1.A.2.05 ;</u></p> |
| B – Routes, circulation routière et autoroutière | <p>1) Exploitation des routes et autoroutes : <u>1.B.1.01 ; 1.B.1.02 ; 1.B.1.03 ; 1.B.1.04 ; 1.B.1.05 ; 1.B.1.06 ; 1.B.1.07 ; 1.B.1.08 ; 1.B.1.09 ; 1.B.1.10 ; 1.B.1.11 ; 1.B.1.12 ; 1.B.1.13 ; 1.B.1.14 ; 1.B.1.15 ; 1.B.1.16 ;</u></p> <p>2) Éducation routière : <u>1.B.2.01 ; 1.B.2.02 ; 1.B.2.03 ; 1.B.2.04 ;</u></p> <p>3) Contrôle automatisé : <u>1.B.3.01 ;</u></p> |
| C – Environnement | <p>2) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances 1-C-2-3- Prévention des risques <u>1.C.2.3.02 ; 1.C.2.3.03 ;</u></p> |
| D – Ville et Habitat | <p>2) Accessibilité du cadre bâti : <u>1.D.2.01 ; 1.D.2.02 ; 1.D.2.03 ;</u></p> |
| E - Aménagement foncier et urbanisme | <p>1) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.1.01 ; 1.E.1.02 ; 1.E.1.03 ; 1.E.1.04 ; 1.E.1.05 ;</u></p> <p>2) Décisions des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.2.01 ;</u></p> <p>3) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale : <u>1.E.3.01 ; 1.E.3.02 ; 1.E.3.03 ; 1.E.3.04 ; 1.E.3.05 ;</u></p> <p>4) Avis conformes en matière d'application du droit des sols : <u>1.E.4.01 ; 1.E.4.02 ; 1.E.4.03 ;</u></p> |
| F – Transports | <p>1) Transports terrestres – transports routiers <u>1.F.1.02 ; 1.F.1.03 ;</u></p> <p>2) Chemin de fer d'intérêt général <u>1.F.2.01 ; 1.F.2.02 ;</u></p> |

ARTICLE 3 :

A l'exclusion des dispositions énumérées à l'article 1, subdélégation est donnée aux agents ci-après dans le cadre de leurs fonctions respectives :

Service de l'Innovation, des Connaissances et des Affaires Juridiques (SICAJ)

| Agent | Compétences | |
|-----------------|-----------------------------|--|
| Anaïs TRAWINSKI | A – Administration Générale | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> |

| | |
|--|---|
| E – Aménagement foncier et urbanisme | 7) Contrôle de légalité au titre des procédures d'urbanisme : <u>1.E.7.01 ; 1.E.7.02 ;</u> |
| K – Associations syndicales de propriétaires | <u>1.K.01</u> uniquement les correspondances ; <u>1.K.03 ;</u> |
| M – Contentieux | <u>1.M.03 ; 1.M.04 ; 1.M.05 ; 1.M.07 ;</u> |

Service de l'Agriculture, de la Forêt, de l'Eau et de la Biodiversité (SAFE)

| Agent | Compétences |
|--|---|
| Bernard BOYER | <p>A – Administration Générale</p> <p>1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u></p> <p>J - Agriculture et espaces naturels</p> <p>3) En matière de production agricole : 1-J-3-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles <u>1.J.3.2.01 ; 1.J.3.2.02 ; 1.J.3.2.03 ; 1.J.3.2.04 ; 1.J.3.2.06 ; 1.J.3.2.11 ;</u></p> |
| Brice DOLADILLE | <p>A – Administration Générale</p> <p>1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u></p> <p>J - Agriculture et espaces naturels</p> <p>3) En matière de production agricole : 1-J-3-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles <u>1.J.3.2.10 ; 1.J.3.2.11 ;</u></p> |
| Géraldine DEVEAU | <p>A Administration Générale</p> <p>1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u></p> <p>J - Agriculture et espaces naturels</p> <p>3) En matière de production agricole : 1-J-3-2 Autres actes administratifs ou décisions individuelles <u>1.J.3.2.01 ; 1.J.3.2.07 ; 1.J.3.2.08 ; 1.J.3.2.09 ; 1.J.3.2.10 ; 1.J.3.2.11 ;</u></p> |
| <p>Julia PINEDA</p> <p><i>En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité subdélégation est donnée à : Adrien SEVERAC</i></p> | <p>A – Administration Générale</p> <p>1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u></p> <p>C – Environnement</p> <p>2) <u>Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</u> 1-C-2-3 – Prévention des risques : <u>1.C.2.3.01 ; 1.C.2.3.03 ;</u></p> <p>3) Protection de la nature : <u>1.C.3.04 ; 1.C.3.06 ; 1.C.3.08 ;</u></p> <p>4) Chasse et destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts : <u>1.C.4.01 ; 1.C.4.02 ; 1.C.4.03 ; 1.C.4.04 ; 1.C.4.05 ; 1.C.4.06 ; 1.C.4.07 ; 1.C.4.08 ; 1.C.4.09 ; 1.C.4.10 ; 1.C.4.11 ; 1.C.4.12 ; 1.C.4.14 ; 1.C.4.15 ; 1.C.4.16 ; 1.C.4.17 ; 1.C.4.18 ; 1.C.4.19 ; 1.C.4.20 ; 1.C.4.21 ;</u></p> |

| | | |
|--|--|--|
| | J- --- Agriculture—et—espaces naturels | 1) Forêt et d'environnement : 1-J-1-1 Forêts <u>1.J.1.1.01 ; 1.J.1.1.02 ; 1.J.1.1.03 ; 1.J.1.1.04 ; 1.J.1.1.05 ; 1.J.1.1.06 à l'exclusion de la décision ; 1.J.1.1.07 à l'exclusion de la décision ; 1.J.1.1.08 ; 1.J.1.1.09 ; 1.J.1.1.10 ; 1.J.1.1.11 ; 1.J.1.1.12 ; 1.J.1.1.13 ; 1.J.1.1.14 ; 1.J.1.1.15 ; 1.J.1.1.16 ; 1.J.1.1.17 ;</u> |
| Eric BONNET <i>En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité subdélégation est donnée à :</i> Emmanuel COCHARD | A – Administration Générale C – Environnement | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> 1) Milieu physique : eau et milieux aquatiques 1-C-1-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux ; <u>1.C.1.1.01 ; 1.C.1.1.02 ; 1.C.1.1.03 ; 1.C.1.1.04 ;</u> 1-C-1-2 - Mesures de police administrative et judiciaire : <u>1.C.1.2.01 ; 1.C.1.2.02 ; 1.C.1.2.03 ;</u> 7) Assainissement non collectif <u>1.C.7.01</u> |
| Héloïse MOTHE | A – Administration Générale C – Environnement | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> 1) Milieu physique : eau et milieux aquatiques 1-C-1-1 - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux ; <u>1.C.1.1.01 ; 1.C.1.1.02 ; 1.C.1.1.03 ;</u> 1-C-1-2 - Mesures de police administrative et judiciaire : <u>1.C.1.2.01 ; 1.C.1.2.02 ;</u> 6) Pêche en eaux douces et gestion piscicole <u>1.C.6.01 ;</u> |

Service du Logement, de l'Aménagement, de la Mer et des Territoires (SLAMT)

| Agent | Compétences | |
|----------------------|---|---|
| Pierre-Jean L'HORSET | A – Administration Générale D – Ville et Habitat | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> 3) Abattement de la taxe foncière : <u>1.D.3.01 ;</u> 5) Agrément préalable à la construction de logements locatifs : <u>1.D.5.01 ;</u> 10) Amélioration des logements locatifs sociaux : <u>1.D.10.01 ; 1.D.10.02 ; 1.D.10.04 ; 1.D.10.05 ;</u> |
| Delphine MONCHET | A – Administration Générale D – Ville et Habitat | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> 3) Abattement de la taxe foncière : <u>1.D.3.01 ;</u> 7) Logement insalubre ou présentant un risque : <u>1.D.7.02 ; 1.D.7.03 ;</u> |
| Delphine GONZALEZ | A – Administration Générale | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ;</u> |

| | | |
|---|--|--|
| <i>En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité subdélégation est donnée à : Cécile VILA</i> | E – Aménagement foncier et urbanisme J - Agriculture et espaces naturels | <u>1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> 1) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.1.01 ; 1.E.1.02 ; 1.E.1.03 ; 1.E.1.04 ;</u> 2) En matière d'aménagement rural 1-J-2-3 Études préalables pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole : <u>1.J.2.3.01 ; 1.J.2.3.02 ;</u> |
| Yannick GUILHOU | A – Administration Générale I – Mer et littoral | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> <u>1.I.01 ; 1.I.05 ;</u> |
| Chantal GRÉS | A – Administration Générale C – Environnement E - Aménagement foncier et urbanisme | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> <u>1.C.2.1.01</u> à l'exclusion de la décision ; 6) Procédures d'urbanisme : <u>1.E.6.01 ;</u> |

Service des Risques, de la Sécurité Routière et de la Construction (SRISC)

| Agent | Compétences | |
|---------------------|---|--|
| Isabelle BLAZY | A – Administration Générale | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> |
| Marjorie RABASSE | A – Administration Générale | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> |
| Véronique JOUIN | A – Administration Générale B – Routes, circulation routière et autoroutière | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> 1) Exploitation des routes et autoroutes : <u>1.B.1.01 ; 1.B.1.05 ; 1.B.1.07 ; 1.B.1.09 ; 1.B.1.10 ;</u> 3) Contrôle automatisé : <u>1.B.3.01 ;</u> |
| Clémentine GONZALEZ | B – Routes, circulation routière et autoroutière | 3) Contrôle automatisé : <u>1.B.3.01 ;</u> |
| Laurent PALA | A – Administration Générale B – Routes, circulation routière et autoroutière | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> 2) Éducation routière : <u>1.B.2.01 ; 1.B.2.02 ; 1.B.2.03 ; 1.B.2.04 ;</u> |
| Karine ALOZY | A – Administration Générale D – Ville et Habitat | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> 2) Accessibilité du cadre bâti : <u>1.D.2.01 ; 1.D.2.02 ; 1.D.2.03 ;</u> |
| Sylvie LASSALLE | A – Administration Générale | 1) Personnel : <u>1.A.1.14 ; 1.A.1.22 ; 1.A.1.01 ; 1.A.1.06 ; 1.A.1.07 ;</u> |

| | | |
|--|--------------------------------------|---|
| | E-- Aménagement foncier et urbanisme | 1) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.1.01</u> ; <u>1.E.1.02</u> ; <u>1.E.1.03</u> ; <u>1.E.1.04</u> ; <u>1.E.1.05</u> ; 2) Décisions des actes d'urbanisme de compétence de l'État : <u>1.E.2.01</u> ; 3) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale : <u>1.E.3.01</u> ; <u>1.E.3.02</u> ; <u>1.E.3.04</u> ; <u>1.E.3.05</u> ; 4) Avis conformes en matière d'application du droit des sols : <u>1.E.4.01</u> ; <u>1.E.4.02</u> ; <u>1.E.4.03</u> ; |
|--|--------------------------------------|---|

Fiscalité de l'urbanisme

Article R.620-1 du code de l'urbanisme :

« Pour l'application de la présente partie du code de l'urbanisme, le directeur départemental des territoires ou, à Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions. »

Subdélégation est donnée à : Pour la signature des :

Xavier PIOLIN
Thierry SABATHIER
Eric SIDORSKI
Sylvie LASSALLE

- états récapitulatifs de recettes ;
- états récapitulatifs donnant lieu à décharge, réduction, restitution totale ou partielle donnant lieu à une annulation totale ou partielle suite à des réclamations contentieuses ;
- états récapitulatifs résultant des procédures de contrôles et de sanctions en application des articles L.331-21 à L.331-23 du code de l'urbanisme ;
- états récapitulatifs résultant des remises gracieuses en application de l'article L. 331-28 du code de l'urbanisme ;
- états récapitulatifs de la redevance d'archéologie préventive (RAP) ;
- admissions en non valeur ;

SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 4 :

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-087 du 4 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ,

- pour les BOP listés à l'article 3 de ce même arrêté ;
- à l'exclusion des prérogatives du pouvoir adjudicateur définies à l'article 4 de ce même arrêté ;
- dans la réserve des limites comptables fixées par les articles 5 et 6 de ce même arrêté ;
- et à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toute nature ;

subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte concernant leur(s) BOP métier relatif à :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engager et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences,
- à la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent,
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées,

Service de l'Agriculture, de la Forêt, de l'Eau et de la Biodiversité (SAFEB)

| Prénom et Nom | Fonctions | Nature |
|-------------------|--|------------|
| Jocelyn VIÉ | Chef de service | EJBC2 – MR |
| Ghislaine BRODIEZ | Cheffe de service adjointe | EJBC2 – MR |
| Bernard BOYER | Adjoint au Chef de service Chef de la Mission coordination des contrôles et des aides conjoncturelles | EJBC2 – MR |
| Brice DOLADILLE | Chef de l'unité Politique agricole commune | EJBC1 – MR |
| Julia PINEDA | Cheffe de l'unité Forêt, Chasse, Biodiversité | EJBC1 – MR |
| Adrien SEVERAC | Chef adjoint de l'unité Forêt, Chasse, Biodiversité | EJBC1 – MR |
| Héloïse MOTHE | Cheffe de l'unité Démarches territoriales et Ressource en eau | EJBC1 – MR |
| Eric BONNET | Chef de l'unité Gestion des milieux aquatiques | EJBC1 – MR |
| Emmanuel COCHARD | Chef adjoint de l'unité Gestion des milieux aquatiques | EJBC1 – MR |
| Géraldine DEVEAU | Cheffe de l'unité Accompagnement des structures et des projets agricoles | EJBC1 – MR |

Service du Logement, de l'Aménagement, de la Mer et des Territoires (SLAMT)

| Prénom et Nom | Fonctions | Nature |
|----------------------|---|------------|
| Nolvenn DANIEL | Cheffe de service | EJBC2 – MR |
| Jean-Louis ROLLOT | Chef de service adjoint | EJBC2 – MR |
| Yannick GUILHOU | Adjoint au chef du service, Chef de l'unité Littoral | EJBC2 – MR |
| Jean-Louis BURAI | Adjoint au chef du service, Chargé de mission | EJBC2 – MR |
| Pierre-Jean L'HORSET | Chef de l'unité Financement ANAH et Habitat public | EJBC1 – MR |
| Delphine MONCHET | Cheffe de l'unité Observatoire et Politiques locales de l'habitat | EJBC1 – MR |
| Delphine GONZALEZ | Cheffe d'unité Conseil au territoire | EJBC1 – MR |
| Chantal GRES | Cheffe d'unité territoriale Est | EJBC1 – MR |

Service des Risques, de la Sécurité Routière et de la Construction (SRISC)

| Prénom et Nom | Fonctions | Nature |
|--------------------|---|------------|
| Thierry SABATHIER | Chef de service | EJBC2 – MR |
| Eric SIDORSKI | Adjoint au chef de service | EJBC2 – MR |
| Sylvie LASSALLE | Adjointe au Chef de service Cheffe de l'unité IDS et Fiscalité | EJBC2 – MR |
| Christine MARSILLE | Adjointe au Chef de service | EJBC2 – MR |

| | | |
|------------------|---|------------|
| | Cheffe de projets.--- | |
| Said BAITTO | Chef de l'unité éducation routière | EJBC1 – MR |
| Laurent PALA | Adjoint au chef de l'unité éducation routière | EJBC1 – MR |
| Véronique JOUNN | Cheffe de l'unité Sécurité routière | EJBC1 – MR |
| Marjorie RABASSE | Cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et technologiques | EJBC1 – MR |
| Isabelle BLAZY | Cheffe de l'unité Stratégie de réduction du risque | EJBC1 – MR |
| Karine ALOZY | Cheffe de l'unité Accessibilité bâtiments | EJBC1 – MR |

Les domaines de compétence indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

| CODE | NATURE DES SUBDELEGATIONS |
|-------|--|
| EJBC1 | Les engagements juridiques et les bons de commandes d'un montant < 10 000 € HT. |
| EJBC2 | Les engagements juridiques et les bons de commandes d'un montant < 50 000 € HT |
| MR | Les propositions de mandatement, les opérations de recouvrement et l'émission des titres de perception |

ARTICLE 5 :

Au vu notamment des dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction n° 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, dispose d'une carte d'achat pour les besoins du service :

| | |
|------------------|--|
| Vincent CLIGNIEZ | Directeur départemental des territoires et de la mer |
| Xavier PIOLIN | Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer |

ARTICLE 6 :

Au vu des dispositions prévues par le contrôle interne comptable, les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS, tous BOP confondus.

| CHORUS FORMULAIRE | |
|--|---|
| Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité | Annaik QUEAU (Validation) Ghislaine BRODIEZ (Validation) Bernard BOYER (Validation) Adrien SEVERAC (Saisie) |
| Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires | Anne-Marie TONELLO (Validation) Nolvenn DANIEL (Validation) Jean-Louis ROLLOT (Validation) Yannick GUILHOU (Validation) Delphine MONCHET (Validation) Delphine GONZALEZ (Validation) Pierre-Jean L'HORSET (Validation) Leatitia LECOINTE (Saisie) Michel SGIAROVELLO (Saisie) |
| Service Risques, Sécurité Routière et construction | Jean-Michel BLOQUET-ROUDAUT (Validation) Véronique JOUNN (Validation) Chantal LEBRETON (Validation) Christel MALBRANQUE (Saisie) Karine ALOZY (Saisie) Christine MARSILLE (Validation) |

| CHORUS COEUR | |
|--|--|
| Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité | Annaïk QUEAU |
| Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires | Anne-Marie TONELLO (licence lourde) |
| Service Risques, Sécurité Routière et construction | Jean-Michel BLOQUET-ROUDAUT (licence lourde) Chantal LEBRETON |

| CHORUS ADS | |
|--|--------------------------------------|
| Service Risques, Sécurité Routière et construction | Brigitte FERRANDO Sylvie LASSALLE |

| CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES | |
|---|--|
| Direction | Xavier PIOLIN (VH2) Jeanine NOVELLO (VH2) |
| Service Innovation, connaissances et Affaires Juridiques | Fabien DALL'OCCHIO (VH1) Pascal BERTRAND (VH1) |
| Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité | Jocelyn VIÉ (VH1-GC-GV) Ghislaine BRODIEZ (VH1-GC-GV) Annaïk QUEAU (GC-GV-FC-FV) Bernard BOYER (VH1) Eric BONNET (VH1) Héloïse MOTHE (VH1) |
| Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires | Nolvenn DANIEL (VH1) Jean-Louis ROLLOT (VH1) Yannick GULHOU (VH1) Anne-Marie TONELLO (GC-GV-FC-FV) Delphine GONZALEZ (VH1) Pierre-Jean L'HORSET (VH1) Chantal GRES (VH1) Delphine MONCHET (VH1) |
| Service Risques, Sécurité Routière et construction | Thierry SABATHIER (VH1) Eric SIDORSKI (VH1) Christine MARSILLE (VH1) Sylvie LASSALLE (VH1) Jean-Michel BLOQUET-ROUDAUT (GC-GV) Véronique JOUIN (GC-GV-FC-FV) Chantal LEBRETON (GC-GV-FC-FV) |
| Secrétariat général commun départemental <i>En tant que référent du SGCD, placé sous l'autorité fonctionnelle du DDTM.</i> | Véronique ALIX (VH2) |

ARTICLE 7 :

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises, par l'autorité délégataire, à l'appréciation et le cas échéant, à la décision personnelle du Préfet.

SECTION 3 : COMPÉTENCE DE REPRÉSENTATION AUPRÈS DES JURIDICTIONS

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 7.03 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-087 du 4 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, sont désignés pour représenter le Préfet les agents :

| Agents | Compétences |
|---|--------------------|
| Xavier PIOLIN Pascal BERTRAND Anaïs TRAWINSKI Camille ANDREU Annie BAYLE Anne-Marie PERREAUX | 7.01 ; 7.02 ; 7.03 |

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 9 :

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« Pour le préfet, et par délégation, le ».

ARTICLE 10 :

La présente décision abroge la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du 5 octobre 2023 donnant subdélégation à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier également dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux préalable, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de la décision (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier Cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 07 décembre 2023

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,


Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2023-066 portant attribution d'une subvention de l'Etat
au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités
« 2023/06 - Hors PAPI – Etudes reclassement en système d'endiguement – Mayral à
Armissan »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000023902) du 10 mai 2023 d'un montant de 40 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 30 mars 2023 ;

VU la délibération n°2023-15 en date du 20 juin 2023 prise par le bénéficiaire et reçue en préfecture de l'Aude le 23 juin 2023, le dossier ayant été déposé le 1er mars 2023;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 40 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte du Delta de l'Aude
51 Chemin de Saint Crescent
11100 NARBONNE

pour l'opération suivante :

« 2023/06 - Hors PAPI – Etudes reclassement en système d'endiguement – Mayral à Armissan »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 80 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 40 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
 - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
 - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2028**.
 - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

15 NOV. 2023

Le préfet,



Christian POUGET



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Dossier de reclassement en système d'endiguement (classe C)

2023

Réf. STYX du dossier : n° HC-5MDA-85

Mayral à ARMISSAN

Programme d'actions : Hors Cadre

Axe & actions : -

Mise à jour : 13/09/23

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

| | |
|--|--|
| La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée) | |
| PHASAGE | <input type="checkbox"/> Phase 1 Définition du besoin |
| | <input type="checkbox"/> Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl. |
| | <input type="checkbox"/> Phase 4 Travaux |

| | |
|------------|--|
| DESCRIPTIF | Cours d'eau : La Mayral |
| | Schéma : |
| | Localisation : Armissan |
| | Objectif général : Dossier de demande de reclassement en système d'endiguement |

| | |
|--------|--|
| ENJEUX | |
| | |

| | | |
|----------|-------------------|---------------------|
| PLANNING | Début d'opération | 1er trimestre 2023 |
| | Début des travaux | |
| | Fin d'opération | 4ème trimestre 2023 |

| | | |
|---------|---------------------------------|----------|
| MONTANT | Montant prévisionnel Hors Taxes | 80 000 € |
| | T.V.A. (20%) | 16 000 € |
| | Montant T.T.C. | 96 000 € |

| La demande de subventions porte sur des montants | | X | € HT | € TTC |
|--|---|---|-------|----------|
| PLAN DE FINANCEMENT | Partenaires | | Taux* | Montant |
| | Europe | | 0 % | - € |
| | Etat | | 50 % | 40 000 € |
| | Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse | | 0 % | - € |
| | Région Occitanie | | 0 % | - € |
| | Département de l'Aude | | 0 % | - € |
| | Maître d'ouvrage | | 50 % | 40 000 € |

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-139 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « 2023/24 – PAPI Aude 2023-2028 – Axe 6.14 – Etudes maîtrise d'oeuvre travaux de mise en service du chenal de Coursan »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'autorisation de programme (pièce n° 2000051837 – poste 2) du 12 octobre 2023 d'un montant de 35 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Écologique ;

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2023-2028), signée le 09 janvier 2023 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 14 septembre 2023 ;

VU la délibération n°2023-37 en date du 31 octobre 2023 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 09 novembre 2023, le dossier ayant été déposé le 09 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 35 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte du Delta de l'Aude
51 Chemin de Saint Crescent
11100 NARBONNE

pour l'opération suivante :

« 2023/24 – PAPI Aude 2023-2028 – Axe 6.14 – Etudes maîtrise d'oeuvre travaux de mise en service du chenal de Coursan »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 70 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 35 000 euros HT correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2029**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

15 NOV. 2023

Le préfet,



Christian POUGET

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Études Maitrise d'Œuvre Phase travaux

2023

Réf. STYX du dossier : n° P23-SMDA-43

Aménagement de la traversée de Coursan

Programme d'actions : PAPI 3

Axe & actions : 6.14

Mise à jour : 18/09/23

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

| | |
|--|---|
| La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée) | |
| PHASAGE | <input type="checkbox"/> Phase 1 Définition du besoin |
| | <input type="checkbox"/> Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité |
| | <input type="checkbox"/> Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl. |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Phase 4 Travaux |

| | |
|-----------|--|
| DESCRITIF | Cours d'eau : Aude |
| | Schéma : |
| | Localisation : Commune de Coursan |
| | Objectif général : Gain de ligne d'eau dans la traversée du village par optimisation de l'ouverture du chenal et aménagements complémentaires: abaissement déversoirs de Prat du Rais et Gd Vignes plus confortement de berges |

| | |
|--------|---|
| ENJEUX | Sécurisation de la traversée du village de Coursan en Crue |
| | Optimisation d'un ouvrage historique sous utilisé |
| | ne générer aucun impact en amont ou en aval ou entre les deux rives du fleuve |

| | | |
|----------|-------------------|-----------------------------------|
| PLANNING | Début d'opération | 3 ^{ème} trimestre - 2023 |
| | Début des travaux | 1 ^{er} trimestre - 2024 |
| | Fin d'opération | 1 ^{er} trimestre - 2025 |

| | | |
|---------|---------------------------------|----------|
| MONTANT | Montant prévisionnel Hors Taxes | 70 000 € |
| | T.V.A. (20%) | 14 000 € |
| | Montant T.T.C. | 84 000 € |

| | | | |
|--|---|--|--------------------------------|
| La demande de subventions porte sur des montants | | <input checked="" type="checkbox"/> € HT | <input type="checkbox"/> € TTC |
| PLAN DE FINANCEMENT | Partenaires | | Taux* |
| | Europe | | 0 % |
| | Etat | | 50 % |
| | Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse | | 0 % |
| | Région Occitanie | | 0 % |
| | Département de l'Aude | | 30 % |
| | Maître d'ouvrage | | 20 % |
| | | | |

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les postes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-140 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « 2023/23 – PAPI Aude 2023-2028 – Axe 7.6_a – Etudes de réalisation et de confortement des systèmes d'endiguements à Coursan »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'autorisation de programme (pièce n° 2000051837 – poste 2) du 12 octobre 2023 d'un montant de 137 500 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Écologique ;

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2023-2028), signée le 09 janvier 2023 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 14 septembre 2023 ;

VU la délibération n°2023-38 en date du 31 octobre 2023 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 09 novembre 2023, le dossier ayant été déposé le 09 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 137 500 euros est attribuée au

Syndicat Mixte du Delta de l'Aude
51 Chemin de Saint Crescent
11100 NARBONNE

pour l'opération suivante :

« 2023/23 – PAPI Aude 2023-2028 – Axe 7.6_a – Etudes de réalisation et de confortement des systèmes d'endiguements à Coursan »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 275 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 137 500 euros HT correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2029**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

15 NOV. 2023

Le préfet,



Christian POUGET

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Études des systèmes d'endiguement complémentaires

2023

Réf. STYX du dossier : n° P23-SMDA-30

Sallèles d'Aude/Cuxac d'Aude/Coursan/Salles d'Aude/Fleury d'Aude

Programme d'actions : PAPI 3

Axe & actions : axe 7.6-a

Mise à jour : 04/08/23

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

| | | | |
|---------|-------------------------------------|--|--|
| | | La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée) | |
| PHASAGE | <input checked="" type="checkbox"/> | Phase 1 | Définition du besoin |
| | <input checked="" type="checkbox"/> | Phase 2 | Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité |
| | <input checked="" type="checkbox"/> | Phase 3 | Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl. |
| | <input type="checkbox"/> | Phase 4 | Travaux |

| | | |
|-----------|--------------------|---|
| DESCRITIF | Cours d'eau : | Aude |
| | Schéma : | |
| | Localisation : | Communes de Sallèles d'Aude, Cuxac d'Aude, Coursan, Salles d'Aude et Fleury |
| | Objectif général : | Diagnostic des aménagements - Etudes préopérationnelles pour confortements |

| | |
|--------|---|
| ENJEUX | Protection des enjeux |
| | Définition d'un ou plusieurs systèmes d'endigements |

| | | |
|----------|-------------------|-----------------------------|
| PLANNING | Début d'opération | 2nd trimestre - année 2024 |
| | Début des travaux | 2nd trimestre - année 2025 |
| | Fin d'opération | 4ème trimestre - année 2025 |

| | | |
|---------|---------------------------------|-----------|
| MONTANT | Montant prévisionnel Hors Taxes | 275 000 € |
| | T.V.A. (20%) | 55 000 € |
| | Montant T.T.C. | 330 000 € |

| La demande de subventions porte sur des montants | | € HT | € TTC |
|--|---|-------|-----------|
| PLAN DE FINANCEMENT | Partenaires | Taux* | Montant |
| | Europe | 0 % | - € |
| | Etat | 50 % | 137 500 € |
| | Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse | 0 % | - € |
| | Région Occitanie | 20 % | 55 000 € |
| | Département de l'Aude | 10 % | 27 500 € |
| | Maître d'ouvrage | 20 % | 55 000 € |

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-141 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « 2023/22 – PAPI Aude 2023-2028 – Axe 6.1_a – Etudes AVP Rec de Veyret à Narbonne et Montredon des Corbières »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'autorisation de programme (pièce n° 2000051837 – poste 2) du 12 octobre 2023 d'un montant de 440 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Écologique ;

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2023-2028), signée le 09 janvier 2023 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 14 septembre 2023 ;

VU la délibération n°2023-28 en date du 20 juin 2023 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 04 août 2023, le dossier ayant été déposé le 09 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 440 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte du Delta de l'Aude
51 Chemin de Saint Crescent
11100 NARBONNE

pour l'opération suivante :

« 2023/22 – PAPI Aude 2023-2028 – Axe 6.1_a – Etudes AVP Rec de Veyret à Narbonne et Montredon des Corbières »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 880 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 440 000 euros HT correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2029**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

15 NOV. 2023

Le préfet,



Christian POUGET



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Études d'aménagement du Rec de Veyret

2023

Réf. STYX du dossier : n° P23-SMDA-24

Montredon-des-Corbières / Narbonne

Programme d'actions : PAPI 3

Axe & actions : 6.1-a

Mise à jour : 04/08/23

Fiche synoptique multicritères

Pièce n° 1

| PHASAGE | | La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée) | |
|---------|---------|--|--|
| | Phase 1 | Définition du besoin | |
| | Phase 2 | Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité | |
| | Phase 3 | Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl. | |
| | Phase 4 | Travaux | |

| DESCRIPTIF | |
|--------------------|---|
| Cours d'eau : | Rec de Veyret |
| Schéma : | Etude d'aménagement du Rec de Veyret |
| Localisation : | Montredon-des-Corbières / Narbonne |
| Objectif général : | Aménagement du bassin versant du Rec de Veyret en vue de la protection des personnes et des biens face au risque Inondation |

| ENJEUX | |
|--------|---|
| | Définition de la phase Projet |
| | Elaboration des dossiers réglementaires |

| PLANNING | |
|-------------------|--------------------|
| Début d'opération | 1er trimestre 2024 |
| Début des travaux | - |
| Fin d'opération | - |

| MONTANT | |
|---------------------------------|-------------|
| Montant prévisionnel Hors Taxes | 880 000 € |
| T.V.A. (20%) | 176 000 € |
| Montant T.T.C. | 1 056 000 € |

| La demande de subventions porte sur des montants | | | |
|--|---|--------|-----------|
| | | X € HT | € TTC |
| PLAN DE FINANCEMENT | Partenaires | Taux* | Montant |
| | Europe | 0 % | - € |
| | Etat | 50 % | 440 000 € |
| | Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse | 0 % | - € |
| | Région Occitanie | 20 % | 176 000 € |
| | Département de l'Aude | 10 % | 88 000 € |
| | Maître d'ouvrage | 20 % | 176 000 € |

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-142 portant attribution d'une subvention de l'Etat
au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités
« 2023/20 –PAPI Aude 2023-2028 - Axe 6 – Fiche action 6.11 – Etudes prealables aux travaux
de protection hydraulique à Villegailhenc sur le Trapel »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'autorisation de programme (pièce n° 2000051837 – poste 2) du 12 octobre 2023 d'un montant de 60 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Écologique ;

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2023-2028), signée le 09 janvier 2023 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 14 septembre 2023 ;

VU la délibération n°2023-37 en date du 06 juillet 2023 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 11 juillet 2023, le dossier ayant été déposé le 11 juillet 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 60 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte Aude Centre
ZA Coste Galiane
11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

« 2023/20 –PAPI Aude 2023-2028 - Axe 6 – Fiche action 6.11 – Etudes prealables aux travaux de protection hydraulique à Villegailhenc sur le Trapel »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 120 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 60 000 euros HT correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2029**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte Aude Centre

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

15 NOV. 2023

Le préfet,



Christian POUGET

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etudes opérationnelles préalables aux travaux de gestion des écoulements

Protection d'enjeux habités à Villegailhenc

Réf. STYX du dossier : n° P23-SMAC-14

Ruisseau du TRAPEL

Programme d'actions : PAPI 3

Axe & actions : Action 6.11

Mise à jour : 01/06/23

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

| | |
|---|--|
| La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée) | |
| PHASAGE | Phase 1 Définition du besoin |
| | Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité |
| | Phase 3 AVP, PRO, dossiers réglementaires, études compl. opérationnelles |
| | Phase 4 Travaux |

| | | |
|-------------------|--------------------|--|
| DESCRIPTIF | Cours d'eau : | Trapel |
| | Schéma : | PAPI 3 2023-2028 |
| | DDS associé : | P15-SMAC-126 et P15-SMAC-156 (PAPI2) |
| | Localisation : | Trapel en traversée urbaine de Villegailhenc |
| | Objectif général : | Etudes opérationnelles préalables aux travaux de gestion des écoulements en vue de la prévention de lieux habités contre les inondations |

| | | |
|---------------|------------------------|--|
| ENJEUX | Lieux habités protégés | Centre urbain impacté par la crue d'octobre 2018 |
| | Occurrence | |
| | Economiques | Commerces |
| | Infrastructures | Route Départementale RD118 |

| | | |
|-----------------|-------------------|-----------------------|
| PLANNING | Début d'opération | 3eme trimestre - 2023 |
| | Début des travaux | / |
| | Fin d'opération | 4eme trimestre - 2026 |

| | | |
|----------------|---------------------------------|-----------|
| MONTANT | Montant prévisionnel Hors Taxes | 120 000 € |
| | T.V.A. (20%) | 24 000 € |
| | Montant T.T.C. | 144 000 € |

| | | | |
|--|---|--|--------------------------------|
| La demande de subventions porte sur des montants | | <input checked="" type="checkbox"/> € HT | <input type="checkbox"/> € TTC |
| PLAN DE FINANCEMENT | Partenaires | | |
| | | Taux* | Montant |
| | Europe | 0 % | - € |
| | Etat | 50 % | 60 000 € |
| | Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse | 0 % | - € |
| | Région Occitanie | 0 % | - € |
| | Département de l'Aude | 30 % | 36 000 € |
| Maître d'ouvrage | 20 % | 24 000 € | |

*Taux sur le montant total des prestations, pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-143 portant attribution d'une subvention de l'Etat
au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des
inondations des lieux habités « 2023/26 – PAPI Aude 2023-2028 – Axe 1.5 – Observatoire du
risque inondation »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'autorisation de programme (pièce n° 2000051837 – poste 2) du 12 octobre 2023 d'un montant de 66 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Écologique ;

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2023-2028), signée le 09 janvier 2023 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 14 septembre 2023 ;

VU la délibération n°53/2023 en date du 10 octobre 2023 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 12 octobre 2023, le dossier ayant été déposé le 04 août 2023 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 66 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

Hôtel du Département
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE cedex 9

pour l'opération suivante :

« 2023/26 – PAPI Aude 2023-2028 – Axe 1.5 – Observatoire du risque inondation »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 110 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 66 000 euros HT correspondant à un taux de 60 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2029**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

15 NOV. 2023

Le préfet,



Christian POUGET

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude

Création d'un Observatoire de l'eau sur le bassin versant de l'Aude

Réf. STYX du dossier : n° P23-SMMAR-39

Bassin versant

Programme d'actions : PAPI 3

Période 1 - Années 2023 à 2026

Axe & actions : axe 1, action 5

Mise à jour : 02/09/23

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

| | |
|---|---|
| La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée) | |
| PHASAGE | <input type="checkbox"/> Phase 1 Définition du besoin |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité |
| | <input type="checkbox"/> Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl. |
| | <input type="checkbox"/> Phase 4 Travaux |

| | | |
|-------------------|---------------------------|--|
| DÉS CRIPTE | Cour d'eau : | Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu |
| | Schéma : | |
| | Localisation : | Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu |
| | Objectif général : | Améliorer la connaissance du fonctionnement du réseau hydrographique par l'ensemble des acteurs en charge de l'aménagement du territoire Proposer une vision prospective des enjeux étudiés dans le cadre de l'observatoire Assurer un suivi et une évaluation des actions mises en place dans le cadre des programmes d'actions menés sur le territoire Participer à l'ouverture, à la compréhension, à l'harmonisation des données et à leurs échanges entre organismes sur le bassin versant |

| | |
|---------------|---|
| ENJEUX | Contribuer et faciliter une meilleure intégration du risque inondation dans les politiques publiques |
| | Contribuer à l'information préventive et à la sensibilisation du grand public face aux risques inondation |

| | | |
|-----------------|--------------------------|------------|
| PLANNING | Début d'opération | 01/10/2023 |
| | Début des travaux | |
| | Fin d'opération | 31/12/2026 |

| | | |
|----------------|--|-----------|
| MONTANT | Montant prévisionnel Hors Taxes | 110 000 € |
| | T.V.A. (20%) | 22 000 € |
| | Montant T.T.C. | 132 000 € |

| | | | |
|---|---|--|--------------------------------|
| La demande de subventions porte sur des montants | | <input checked="" type="checkbox"/> € HT | <input type="checkbox"/> € TTC |
| PAN DE FINANCEMENT | Partenaires | | |
| | Europe | 0 % | - € |
| | Etat | 60 % | 66 000 € |
| | Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse | 0 % | - € |
| | Région Occitanie | 0 % | - € |
| | Département de l'Aude | 20 % | 22 000 € |
| | Maître d'ouvrage | 20 % | 22 000 € |

*Taux sur le montant total des prestations pas sur les assiettes éligibles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de FERRALS-LES-CORBIÈRES
Contenance cadastrale : 206,7202 ha
Surface de gestion : 213,80 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : **2020-2039**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Ferrals-Les-Corbières pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/08/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de FERRALS-LES-CORBIÈRES pour la période 2004 – 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 21/03/2023 ;
- VU la délibération du conseil municipal de FERRALS-LES-CORBIÈRES en date du 27/07/2020, déposée à la sous-préfecture de Narbonne le 15/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-020 en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-02-01-00017 en date du 1 février 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de FERRALS-LES-CORBIÈRES (AUDE), d'une contenance de 213,80 ha, est affectée à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 186,54 ha, actuellement composée de pin maritime (49%), pin d'Alep (28%), chêne vert (9%), pin parasol (pin pignon) (9%), cyprès (2%), résineux divers (1%), chêne pubescent (1%), pin brutia (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 183,83 ha et 6,65 ha ne feront l'objet d'aucun traitement défini.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (88,97 ha), le pin d'Alep (70,04 ha), le chêne vert (3,86 ha), le pin parasol (17,68 ha), le pin brutia (1,78 ha), le chêne pubescent (0,92 ha), le cyprès toujours vert (0,58 ha).

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

⇒ La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 183,83 ha ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 6,65 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 23,32 ha.

⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de FERRALS-CORBIERES de l'état de l'équilibre syvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 04/08/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de FERRALS-LES-CORBIÈRES pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **11 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-12-05-01
portant renouvellement de l'agrément de la société « Sabine ACCO FORMATION »
pour son centre de formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des établissements recevant du public**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du 02 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du Préfet de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-091 du 27 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande d'agrément de « Sabine ACCO FORMATION » présentée par Mme Sabine ACCO, responsable de la société ;

VU l'avis favorable le 24 novembre 2023 du directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude à cette demande d'agrément ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société « Sabine ACCO FORMATION » dont le siège social est situé ZA Lannolier – rue Fritz Laeur – 11000 CARCASSONNE est agréée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la notification du présent arrêté, pour assurer les formations dans le département de l'Aude permettant la délivrance des diplômes suivants (recyclage, remise à niveau et par équivalence) :

- ✓ agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (**SSIAP 1**) ;
- ✓ chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (**SSIAP 2**) ;
- ✓ chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (**SSIAP 3**).

ARTICLE 2

Le numéro d'agrément (11-0006) devra être porté sur tous les courriers émanant de la société Sabine ACCO FORMATION.

ARTICLE 3

Les formateurs de la société Sabine ACCO FORMATION autorisés à dispenser les formations sont :

- ✓ M. Lucas HENRIQUES pour le niveau SSIAP 1 ;
- ✓ M. Ludovic MILOOD, M. William PAGES et M. Jean-Luc BAPRISTE pour les niveaux SSIAP 1, 2 et 3 :

Tout changement de formateur devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4

La société Sabine ACCO FORMATION est autorisée à dispenser les formations SSIAP 1, 2 et 3 dans l'Aude, dans l'établissement suivant :

- ✓ Lycée Jules Fil – 1 boulevard Joliot Curie – 11021 CARCASSONNE.

Tout changement de lieu de formation devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément devra être adressé à la préfecture deux mois, au moins, avant la date d'expiration de validité du présent agrément.

ARTICLE 6

En cas de cessation de son activité, la société Sabine ACCO FORMATION devra en informer sans délai la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

ARTICLE 8

La directrice de cabinet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 05 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de Cabinet,


Linda ZOUARI